

La procédure disciplinaire médicale et le respect des droits de la défense

Conférence du 30 mai 2017
Maître François PRUM
Maître Aurore MERZ-SPET

QUELQUES STATISTIQUES

Pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 30 avril 2017 :

- seules 9 affaires ont été introduites devant le Conseil de discipline du Collège médical;
- sur ces 9 affaires, 15 personnes ont été poursuivies,
- **sur ces 9 affaires, 12 jugements ont été rendus dont :**
 - 4 jugements interlocutoires;
 - 1 acquittement;
 - 7 jugements de condamnation;
- sur ces 9 affaires, 12 personnes ont été condamnées dont :
 - 9 à l'interdiction d'exercer.

Sur ces 12 jugements qui ont été rendus, 8 ont fait l'objet d'un appel.

Source: Conseil de discipline du Collège médical

PLAN

I. La procédure en matière disciplinaire médicale

- A. Phase préliminaire à toute procédure disciplinaire
- B. Les procédures au fond

II. Les droits de la défense en matière disciplinaire médicale

- A. L'application des principes existants en matière pénale à la procédure disciplinaire médicale
- B. La sanction en cas de non-respect des droits de la défense

I. La procédure en matière disciplinaire médicale

A. Phase préliminaire à toute procédure disciplinaire

i. La saisine du Collège médical et l'instruction préliminaire des affaires

Le Collège médical est chargé :

- de veiller à la **sauvegarde de l'honneur**, de maintenir et de **défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence** devant régir les professions de médecin, de médecin-dentiste et de pharmacien;
- de **veiller à l'observation des règles déontologiques** s'appliquant aux médecins, aux médecins dentistes et aux pharmaciens;
- **d'étudier toutes les questions relatives à l'art de guérir et à la santé** par le ministre de la Santé, ou dont il jugera utile de se saisir;
- **d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement** concernant les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien ou d'autres professions de santé, ou encore relatifs au secteur hospitalier.

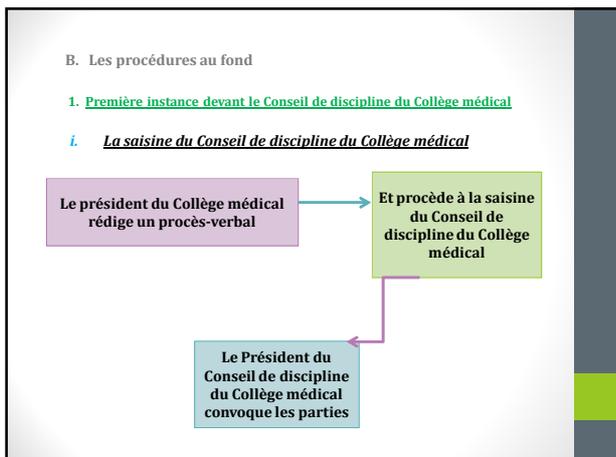
L'article 4 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical dispose :

« **Le Président représente judiciairement et extrajudiciairement le Collège médical** ».

- dirige l'instruction;
- surveille l'instruction;
- prend des décisions essentielles;
- doit agir avec indépendance et impartialité.

ii. Comment doit être menée une instruction préliminaire ?

Collège Médical	Ministère Public Juge d'instruction
<ul style="list-style-type: none"> • instruction à charge et à décharge; • moyens d'investigation moindres; • veille à l'exercice utile de la médecine. 	<ul style="list-style-type: none"> • instruction à charge et à décharge; • moyens d'investigation plus poussés; • veille à l'intérêt général.



ii. Mode de comparution de la personne poursuivie

L'article 23 de la Loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical dispose :

- « La personne poursuivie comparaît **en personne**. Elle peut **se faire assister par un avocat**. Si elle ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition ».
- Jurisprudence** : arrêt du 18 janvier 2017 n°02/17 rendu par le Conseil supérieur de discipline du Collège médical

iii. Composition du Conseil de discipline du Collège médical

Procédure disciplinaire médicale	Procédure disciplinaire des avocats
<ul style="list-style-type: none"> Le Président du Conseil de discipline du Collège médical (magistrat professionnel) Deux assesseurs médecins, médecins-dentistes ou pharmaciens <p>(article 17 de la loi du 8 juin 1999)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cinq avocats inscrits à la liste I <p>(article 24 (1) de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)</p>

iv. Rôle du conseil de discipline du Collège médical

L'article 19 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical
dispose :

« Le conseil de discipline **exerce le pouvoir de discipline** sur toutes les personnes relevant de la présente loi pour :

- violation des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques concernant l'exercice de la profession;
- fautes et négligences graves;
- faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles. ».

v. Déroulement d'une audience habituelle devant le Conseil de discipline

- audience publique- Possibilité de huis-clos
- exposé de l'affaire par le Président du Conseil de discipline
- audition éventuelle de la partie plaignante et des témoins puis de la personne poursuivie
- plaidoiries du conseil de la personne poursuivie
- réquisitoire du Président du Collège médical

vi. Le Conseil de discipline du Collège médical peut-il ordonner des mesures d'investigation ?

- possibilité d'ordonner des mesures d'enquête et d'expertises
- les témoins et experts sont entendus sous la foi du serment
- les dispositions pénales en cas de faux témoignages et de subornation de témoins sont applicables



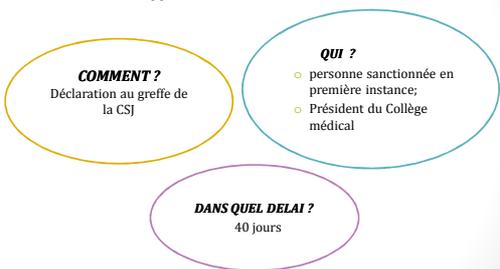
vii. Sanctions susceptibles d'être prononcées par le Conseil de discipline du Collège médical

Suivant l'article 20 de la Loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical, les peines disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

- o l'avertissement;
- o la réprimande;
- o l'amende de l'ordre de 125 euros à 2500 euros;
- o la subordination de la profession à des conditions déterminées;
- o la suspension du droit d'exercer la profession pour un terme qui ne peut être inférieur à 15 jours ni excéder 5 ans;
- o l'interdiction à vie d'exercer la profession.

2. La procédure d'appel devant le Conseil Supérieur de discipline du Collège médical

i. Modalités de l'appel



ii. Composition du Conseil supérieur de discipline du Collège médical

Procédure disciplinaire médicale

- o Le Président du Conseil supérieur de discipline du Collège médical (magistrat professionnel);
- o Deux magistrats professionnels;
- o Deux membres non magistrats médecins, médecins-dentistes ou pharmaciens.

(article 30 de la loi du 8 juin 1999)

Procédure disciplinaire des avocats

- o Le Président du Conseil disciplinaire et administratif (magistrat professionnel);
- o Un magistrat de la Cour d'appel;
- o Un assesseur avocat inscrit sur la liste I.

(article 28 de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

II. Les droits de la défense en matière disciplinaire

A. L'application des principes existants en matière pénale à la procédure disciplinaire

i. Les principes des droits de la défense sont applicables en matière disciplinaire

- o autonomie du droit disciplinaire;
- o légalité des peines;
- o caractère contradictoire;
- o égalité des armes ou procès équitable.



ii. Quant à l'application du droit au mensonge

- o droit fondamental;
- o applicable aux personnes poursuivies;
- o principe suivant lequel « Nul n'est censé s'incriminer soi-même »;
- o principe non applicable aux témoins;
- o principe non applicable au Collège médical.

B. La sanction en cas de non-respect des droits de la défense

- o **Arrêt du 15 février 2017** rendu par le Conseil Supérieur de discipline du Collège médical :

*« Le comportement déloyal et partial du Collège médical manifesté par des mensonges au Conseil de discipline, par son acharnement à recueillir des preuves, même après que les autorités administratives et judiciaires n'avaient rien découvert de « sanctionnable » après des années d'enquêtes, ses efforts pour alimenter un dossier vide au départ, tout comme le fait de rédiger des documents inexacts **vicient la procédure.** ».*
